

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 16 mars 2021



Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») du fonds négocié en bourse qui suit (le « **FNB Dynamique** »), lequel est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario :

FNB actif international Dynamique (« **DXIF » ou le « **FNB Dynamique** »)**

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** » et « **fiduciaire** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placement du FNB Dynamique. Le siège du gestionnaire est situé au 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique ».

Objectifs de placement

DXIF cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille largement diversifié de titres de capitaux propres de sociétés situées dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada. Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des parts

Le FNB Dynamique émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Les parts du FNB Dynamique ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 9 mars 2022, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Le FNB Dynamique émettra généralement des parts directement en faveur du courtier désigné et de courtiers.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si les parts sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), ou si le FNB Dynamique était admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré

d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le FNB Dynamique, de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Dynamique figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Dynamique et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour le FNB Dynamique. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	iv
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB DYNAMIQUE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	1
Stratégies de placement précises	1
Stratégies de placement générales	1
Investissement dans d'autres fonds d'investissement.....	2
Recours à des instruments dérivés.....	2
Couverture du change.....	2
Vente à découvert.....	2
Prêt de titres.....	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB DYNAMIQUE INVESTIT	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
Restriction fiscale en matière de placement	3
FRAIS	3
Frais payables par le FNB Dynamique.....	3
Frais payables directement par les porteurs de parts	5
FACTEURS DE RISQUE	5
Risques généraux liés à un placement dans le FNB Dynamique.....	5
Risques particuliers supplémentaires liés à un placement dans le FNB Dynamique.....	11
Évaluation du risque.....	15
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	16
ACHAT DE PARTS	16
Placement initial dans le FNB Dynamique.....	16
Placement permanent.....	16
Courtiers désignés	16
Achat et vente de parts	17
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	18
Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces	18
Rachat de parts contre des espèces	18
Suspension des échanges et des rachats.....	19
Frais d'administration.....	19
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	19
Système d'inscription en compte.....	20
Opérations à court terme	20
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS	20
INCIDENCES FISCALES	20
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB DYNAMIQUE	27
Gestionnaire.....	27
Membres de la haute direction et administrateurs du commandité du gestionnaire	29
Membres de la haute direction du gestionnaire	30
Gestion de portefeuille	31
Courtier désigné	31
Accords relatifs aux courtages.....	31
Conflits d'intérêts	32
Comité d'examen indépendant.....	33
Fiduciaire.....	34
Dépositaire.....	34

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Auditeurs	35
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	35
Agent de prêt	35
Promoteur	35
Entités du groupe.....	35
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	36
Politiques et procédures d'évaluation du FNB Dynamique.....	36
Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière	38
Information sur la valeur liquidative	38
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	38
Description des titres faisant l'objet du placement.....	38
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	39
Assemblées des porteurs de parts	39
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	39
Modification de la déclaration de fiducie	40
Fusions autorisées.....	41
Rapports aux porteurs de parts	41
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	41
DISSOLUTION DU FNB DYNAMIQUE	42
MODE DE PLACEMENT.....	42
Porteurs de parts non résidents	42
RELATION ENTRE LE FNB DYNAMIQUE ET LES COURTIERES	43
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	43
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	43
CONTRATS IMPORTANTS	44
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	44
EXPERTS.....	44
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	45
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	45
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	45
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ATTESTATION DU FNB DYNAMIQUE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

accord relatif à l'échange de renseignements – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

agent de prêt – State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace.

agent d'évaluation – State Street Bank and Trust Company, qui a son établissement principal au 225 Franklin Street, Boston, Massachusetts 02110, États-Unis d'Amérique.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

Banque Scotia – La Banque de Nouvelle-Écosse.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Dynamique ».

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou *comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant du FNB Dynamique créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

commandité – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire ».

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre modifiée et mise à jour datée du 27 avril 2004, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – la convention de prêt de titres datée du 1^{er} octobre 2015 intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Dynamique, et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

cours à la clôture – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Scotia Capitaux Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, et qui souscrit et achète des parts auprès du FNB Dynamique.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Dynamique, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB Dynamique.

date de clôture des registres pour les distributions – une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution.

date de présentation – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière ».

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part sont calculées.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 février 2020 et un acte de fiducie supplémentaire constituant le FNB Dynamique daté du 16 mars 2021, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire du FNB Dynamique aux termes de la convention de dépôt.

dispositions relatives à la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

distribution des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de gestion ».

DXIF ou *FNB Dynamique* – FNB actif international Dynamique, une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

émetteurs inclus – les émetteurs inclus dans le portefeuille du FNB Dynamique de temps à autre.

états financiers – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière ».

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Dynamique ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière ».

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX et où la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par le FNB Dynamique est ouvert aux fins de négociation;

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – en ce qui concerne le FNB Dynamique, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire.

part – une part cessible et rachetable du FNB Dynamique, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net du FNB Dynamique.

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts du FNB Dynamique.

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes enregistrés – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Dynamique ».

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Dynamique ».

revenu hors portefeuille – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Dynamique ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

titres inclus – les titres inclus dans le portefeuille du FNB Dynamique de temps à autre.

TPS/TVH – les taxes perçues en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

TSX – la Bourse de Toronto.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – la valeur liquidative du FNB Dynamique et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

- Émetteur :** FNB actif international Dynamique
(« **DXIF** » ou le « **FNB Dynamique** »)
- Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** » et « **fiduciaire** ») est le gestionnaire, promoteur, fiduciaire et conseiller en placement du FNB Dynamique.
- Placement permanent :** Le FNB Dynamique émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens.
- Les parts du FNB Dynamique ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.
- Voir les rubriques « Achats de parts — Placement permanent » et « Achats de parts — Achat et vente de parts ».
- Objectifs de placement :** DXIF cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille largement diversifié de titres de capitaux propres de sociétés situées dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada. Voir la rubrique « Objectifs de placement ».
- Stratégies de placement :** **Stratégies de placement précises**
- En cherchant à atteindre ses objectifs de placement, DXIF investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.
- Le conseiller en placement utilise généralement une méthode de placement ascendante axée sur la valeur pour choisir des sociétés sous-évaluées mais fondamentalement solides affichant de solides flux de trésorerie et de faibles niveaux d'endettement ou des bilans s'améliorant rapidement. Les stratégies utilisées par le conseiller en placement peuvent comprendre la recherche de ratios cours-bénéfice et de cours/flux de trésorerie disponibles peu élevés et l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie. Des techniques comme l'analyse fondamentale peuvent être utilisées pour évaluer le potentiel de croissance et de valeur. Il s'agit donc d'évaluer la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie d'ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en placement peut analyser des données financières et d'autres sources de renseignements; évaluer la qualité de la gestion, et mener des entrevues à l'échelle de la société, dans la mesure du possible.
- Le conseiller en placement peut choisir de faire ce qui suit :
- investir jusqu'à 100 % des actifs de DXIF dans des titres étrangers;
 - utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à livrer, des contrats à terme et des swaps aux fins suivantes :
 - effectuer des opérations de couverture pour parer aux pertes résultant de fluctuations des cours des placements de DXIF et à l'exposition aux devises;
 - obtenir une exposition à des titres et à des marchés individuels au lieu d'acheter les titres directement;
 - générer un revenu;
 - détenir des espèces et des quasi-espèces.

Stratégies de placement générales

Le FNB Dynamique peut investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des titres à revenu fixe et des contrats à terme standardisés (à la condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement du FNB Dynamique). Les titres liés à des capitaux propres détenus par le FNB Dynamique pourraient comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, afin de préserver son capital, le FNB Dynamique peut chercher à investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, le FNB Dynamique peut investir dans un ou plusieurs fonds d'investissement sous-jacents. Ces fonds sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui comprennent les OPC, y compris les OPC alternatifs, les fonds d'investissement à capital fixe et/ou les fonds négociés en bourse, et qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Le FNB Dynamique peut prendre en charge indirectement sa quote-part des frais d'un fonds sous-jacent. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être plus élevés que les frais payables par le FNB Dynamique. Cependant, le FNB Dynamique ne versera pas au gestionnaire d'un fonds sous-jacent des frais de gestion ou une rémunération au rendement qui, pour un investisseur raisonnable, dédoubleraient les frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service.

Recours à des instruments dérivés

Le FNB Dynamique peut utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps afin : (i) de se couvrir contre des pertes résultant des fluctuations des cours de ses placements et contre l'exposition aux monnaies étrangères; (ii) d'obtenir une exposition à des titres et à des marchés en particulier plutôt qu'acheter les titres directement; et (iii) de générer un revenu.

Toute utilisation d'instruments dérivés par le FNB Dynamique doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Dynamique.

Couverture du change

Toute partie du portefeuille du FNB Dynamique qui est exposée aux monnaies étrangères pourrait être couverte par rapport au dollar canadien, au gré du ou des gestionnaires de portefeuille du FNB Dynamique.

Vente à découvert

Conformément à ses objectifs de placement et à ses stratégies de placement, le FNB Dynamique peut conclure un nombre limité de ventes à découvert en conformité à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Prêt de titres

Le FNB Dynamique peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Dynamique.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Dynamique a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à

examiner les acheteurs :	la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières. Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».
Facteurs de risque :	Il y a certains risques inhérents à un placement dans le FNB Dynamique. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».
Incidences fiscales :	Le présent sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ». En règle générale, un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Dynamique au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts ou réinvesti dans des parts supplémentaires). En règle générale, un porteur de parts qui dispose d'une part qui est détenue à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt), notamment au moment d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Dynamique doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part. Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en demandant l'avis de son conseiller fiscal. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».
Échanges et rachats :	En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».
Distributions :	Le FNB Dynamique distribuera, au cours de chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB Dynamique dans la mesure où le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année d'imposition. Les distributions en espèces sur les parts, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB Dynamique

DXIF

Fréquence des distributions

Annuelle, le cas échéant

Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence ou le montant de ces distributions, et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB Dynamique, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB Dynamique, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Dynamique. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

En plus des distributions décrites ci-dessus, le FNB Dynamique peut effectuer à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre d'une distribution supplémentaire ou de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution : Le FNB Dynamique n'a pas de date de dissolution fixe mais peut être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution du FNB Dynamique ».

Admissibilité aux fins de placement : Si les parts sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), ou si le FNB Dynamique était admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient des placements admissibles à cette date en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE pourrait être assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI en question si les parts constituent des « placements interdits » pour ce REER, ce FERR, ce REEE, ce REEI ou ce CELI, conformément à ce qui est établi en vertu de la Loi de l'impôt.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur le FNB Dynamique figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Dynamique et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Dynamique. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante.

On peut obtenir ces documents sans frais en composant le 1-800-268-8186, ou en les demandant à son professionnel en placements inscrit. Les porteurs de parts trouveront également ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.dynamic.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Dynamique à l'adresse www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Organisation et gestion du FNB Dynamique

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de placements : Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère l'ensemble de l'entreprise et des activités du FNB Dynamique et se charge notamment de la gestion de portefeuille, des services de comptabilité et d'administration des fonds et de la promotion des ventes des titres du FNB Dynamique.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. (le « **commandité** »), appartient en propriété exclusive à La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse est également propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, qui sont chacun courtier en épargne collective, et de MD Management Limited et de Scotia Capitaux Inc., qui sont chacun courtier en placement.

Le bureau principal du FNB Dynamique et de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est situé au 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Fiduciaire ».

Promoteur : Gestion d'actifs 1832 S.E.C. a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB Dynamique et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Promoteur ».

Dépositaire : State Street Trust Company Canada est le dépositaire du FNB Dynamique et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépôt au FNB Dynamique. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Dépositaire ».

Agent d'évaluation : State Street Bank and Trust Company fournit des services comptables à l'égard du FNB Dynamique. State Street Bank and Trust Company est située à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Agent d'évaluation ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et conserve le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Dynamique est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Agent de prêt : State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le FNB Dynamique aux termes d'une convention de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Agent de prêt ».

Auditeurs : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs du FNB Dynamique. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels du FNB Dynamique et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Dynamique conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants du FNB Dynamique au sens du code de déontologie des CPA des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-après indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Dynamique. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Dynamique pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Dynamique. Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables par le FNB Dynamique

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	Des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») sont payés par le FNB Dynamique au gestionnaire pour fournir, ou voir à ce que soient fournis, des services de gestion, de fiduciaire, de conseils en placements et de dépôt, pour effectuer la maintenance des

systèmes de portefeuille servant à gérer le FNB Dynamique et la maintenance du site Web du FNB Dynamique, et au titre des services de commercialisation et promotionnels. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative et sont indiqués ci-après :

FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)
DXIF	0,75 %

Les frais de gestion payés au gestionnaire sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement. Les frais de gestion ne comprennent pas la TVH.

Le gestionnaire est responsable des frais du FNB Dynamique, sauf les frais payables par le FNB Dynamique décrits à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Dynamique ». Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ainsi qu'aux autres fournisseurs de services que le gestionnaire a retenus, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire ».

Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de gestion ».

Distributions des frais de gestion :

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB Dynamique et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Dynamique, à l'égard des placements effectués dans le FNB Dynamique par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Dynamique administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Dynamique pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB Dynamique, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion. Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Distributions des frais de gestion ».

Charges opérationnelles :

Le FNB Dynamique est également responsable des frais engagés afin de se conformer au Règlement 81-107, y compris les frais payables et les dépenses remboursées aux membres du CEI, les frais et commissions de courtage, les frais relatifs à l'utilisation de dérivés, l'impôt sur le revenu, la TVH, les retenues d'impôt, ainsi que les autres taxes et impôts.

Le FNB Dynamique doit payer de la TVH sur les frais de gestion qui lui sont facturés. En règle générale, le montant total de TVH payé par le FNB Dynamique dépendra de la répartition de ses porteurs de parts par province de résidence. Toute modification apportée aux taux de TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente, et à la répartition des porteurs de parts du FNB Dynamique par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion du FNB Dynamique d'une année à l'autre.

Frais de l'émission :

Exception faite des frais de constitution initiaux du FNB Dynamique, tous les frais se rapportant à l'émission de parts incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse. Voir la rubrique « Frais ».

*Frais payables directement par les porteurs de parts***Frais
d'administration :**

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts du FNB Dynamique peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB DYNAMIQUE

Le FNB Dynamique est un OPC négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le FNB Dynamique est un OPC en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de placements du FNB Dynamique et est chargée de l'administrer.

Le bureau principal du FNB Dynamique et du gestionnaire est situé au 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX du FNB Dynamique :

FNB Dynamique	Symbole boursier à la TSX
FNB actif international Dynamique	DXIF

OBJECTIFS DE PLACEMENT

DXIF cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille largement diversifié de titres de capitaux propres de sociétés situées dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.

L'objectif de placement du FNB Dynamique ne peut être modifié sans l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement précises

En cherchant à atteindre ses objectifs de placement, DXIF investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées dans le monde entier à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Le conseiller en placement utilise généralement une méthode de placement ascendante axée sur la valeur pour choisir des sociétés sous-évaluées mais fondamentalement solides affichant de solides flux de trésorerie et de faibles niveaux d'endettement ou des bilans s'améliorant rapidement. Les stratégies utilisées par le conseiller en placement peuvent comprendre la recherche de ratios cours-bénéfice et de cours/flux de trésorerie disponibles peu élevés et l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie. Des techniques comme l'analyse fondamentale peuvent être utilisées pour évaluer le potentiel de croissance et de valeur. Il s'agit donc d'évaluer la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie d'ensemble. Dans le cadre de cette évaluation, le conseiller en placement peut analyser des données financières et d'autres sources de renseignements; évaluer la qualité de la gestion, et mener des entrevues à l'échelle de la société, dans la mesure du possible.

Le conseiller en placement peut choisir de faire ce qui suit :

- investir jusqu'à 100 % des actifs de DXIF dans des titres étrangers;
- utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à livrer, des contrats à terme et des swaps aux fins suivantes :
 - effectuer des opérations de couverture pour parer aux pertes résultant de fluctuations des cours des placements de DXIF et à l'exposition aux devises;
 - obtenir une exposition à des titres et à des marchés individuels au lieu d'acheter les titres directement;
 - générer un revenu;
- détenir des espèces et des quasi-espèces.

Stratégies de placement générales

Le FNB Dynamique peut investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des titres à revenu fixe et des contrats à terme standardisés (à la condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement du FNB Dynamique). Les titres liés à des capitaux propres détenus par le FNB

Dynamique pourraient comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, afin de préserver son capital, le FNB Dynamique peut chercher à investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, le FNB Dynamique peut investir dans un ou plusieurs fonds d'investissement sous-jacents. Ces fonds sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui comprennent les OPC, y compris les OPC alternatifs, les fonds d'investissement à capital fixe et/ou les fonds négociés en bourse, et qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Le FNB Dynamique peut prendre en charge indirectement sa quote-part des frais d'un fonds sous-jacent. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être plus élevés que les frais payables par le FNB Dynamique. Cependant, le FNB Dynamique ne versera pas au gestionnaire d'un fonds sous-jacent des frais de gestion ou une rémunération au rendement qui, pour un investisseur raisonnable, doubleraient les frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service.

Recours à des instruments dérivés

Le FNB Dynamique peut utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps afin : (i) de se couvrir contre des pertes résultant des fluctuations des cours de ses placements et contre l'exposition aux monnaies étrangères; (ii) d'obtenir une exposition à des titres et à des marchés en particulier plutôt qu'acheter les titres directement; et (iii) de générer un revenu. Par exemple, le FNB Dynamique peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. L'utilisation de dérivés par le FNB Dynamique doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Dynamique.

Couverture du change

Toute partie du portefeuille du FNB Dynamique qui est exposée aux monnaies étrangères pourrait être couverte par rapport au dollar canadien, au gré du ou des gestionnaires de portefeuille du FNB Dynamique.

Vente à découvert

Conformément à ses objectifs de placement et à ses stratégies de placement, le FNB Dynamique peut conclure un nombre limité de ventes à découvert en conformité à la réglementation sur les valeurs mobilières. Il y a « vente à découvert » lorsque le FNB Dynamique emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou les « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le FNB Dynamique rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le FNB Dynamique verse de l'intérêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB Dynamique emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le FNB Dynamique réalise un profit correspondant à l'écart (moins tout intérêt que le FNB Dynamique doit verser au prêteur). De cette façon, le FNB Dynamique pourrait avoir plus de possibilités de gains lorsque les marchés sont en général volatils ou en baisse.

Prêt de titres

Le FNB Dynamique peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB Dynamique des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB Dynamique recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire. Tous les revenus tirés du prêt de titres gagnés par le FNB Dynamique seront portés au crédit du compte du FNB Dynamique.

En vertu des exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire entend gérer les risques associés au prêt de titres en exigeant que chaque convention de prêt de titres soit, au minimum, garantie par des titres de qualité investissement ou

des espèces d'une valeur égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie sera rajusté quotidiennement pour assurer que cette couverture par une garantie soit maintenue en tout temps. Tous ces prêts de titres seront effectués uniquement avec des parties que le gestionnaire considère comme des emprunteurs admissibles. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres prêtés et vendus par le FNB Dynamique ne pourra dépasser 50 % de la valeur liquidative immédiatement après le moment où le FNB Dynamique conclut une telle opération.

Des politiques et des procédures relatives à toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conclue au nom du FNB Dynamique seront élaborées par le gestionnaire et l'agent de prêt dans le cadre de la gestion de l'opération en question. Ces politiques et procédures établiront (i) les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et (ii) les procédures de gestion du risque, notamment des limites et d'autres contrôles sur ces opérations, applicables au FNB Dynamique.

La solvabilité de chaque emprunteur admissible dans le cadre d'un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. L'ensemble des ententes, politiques et procédures applicables au FNB Dynamique à l'égard du prêt de titres seront examinées et approuvées chaque année par la haute direction du gestionnaire. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB DYNAMIQUE INVESTIT

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables au FNB Dynamique.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Dynamique est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB Dynamique soient diversifiés et relativement liquides, et à ce qu'il soit géré de façon adéquate. Toute modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB Dynamique nécessiterait l'approbation des porteurs de parts du FNB Dynamique. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit, et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le FNB Dynamique est géré conformément aux restrictions et aux pratiques en matière de placement que prévoit la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restriction fiscale en matière de placement

Le FNB Dynamique n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte (i) qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) qu'il soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire compte surveiller les activités du FNB Dynamique pendant les années d'imposition durant lesquelles le FNB Dynamique n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt de façon à s'assurer que le FNB Dynamique n'a pas de « revenu de distribution » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Dynamique. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Dynamique pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Dynamique.

Frais payables par le FNB Dynamique

Frais de gestion

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») sont payés par le FNB Dynamique au gestionnaire pour fournir, ou voir à ce que soient fournis, des services de gestion, de fiduciaire, de conseils en placements et de dépôt, pour effectuer la maintenance des systèmes de portefeuille servant à gérer le FNB Dynamique et la maintenance du site Web du FNB Dynamique, et au titre des services de commercialisation et promotionnels. Voir la rubrique « Modalités

d'organisation et de gestion — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative et sont indiqués ci-après :

FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)
DXIF	0,75 %

Les frais de gestion payés au gestionnaire sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement. Les frais de gestion ne comprennent pas la TVH.

Le gestionnaire est responsable des frais du FNB Dynamique, sauf les frais payables par le FNB Dynamique décrits à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Dynamique ». Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ainsi qu'aux autres fournisseurs de services que le gestionnaire a retenus, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire ».

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB Dynamique et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Dynamique, à l'égard des placements effectués dans le FNB Dynamique par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Dynamique administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Dynamique pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB Dynamique, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Dynamique, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Dynamique et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par le FNB Dynamique seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Charges opérationnelles

Le FNB Dynamique est responsable des frais engagés afin de se conformer au Règlement 81-107, y compris les frais payables et les dépenses remboursées aux membres du CEI, les frais et commissions de courtage, les frais relatifs à l'utilisation de dérivés, l'impôt sur le revenu, la TVH, les retenues d'impôt, ainsi que les autres taxes et impôts.

Le FNB Dynamique doit payer de la TVH sur les frais de gestion qui lui sont facturés. En règle générale, le montant total de TVH payé par le FNB Dynamique dépendra de la répartition de ses porteurs de parts par province de résidence. Toute modification apportée aux taux de TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente, et à la répartition des porteurs de parts du FNB Dynamique par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion du FNB Dynamique d'une année à l'autre.

Frais d'émission

Exception faite des frais de constitution initiaux du FNB Dynamique, tous les frais se rapportant à l'émission de parts incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais payables directement par les porteurs de parts*Frais d'administration*

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard des parts du FNB Dynamique peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux liés à un placement dans le FNB Dynamique*Absence de rendement garanti*

Rien ne garantit qu'un placement dans le FNB Dynamique produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements du FNB Dynamique. Avant de faire un placement dans le FNB Dynamique, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents du FNB Dynamique, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres inclus dans le FNB Dynamique fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des titres inclus et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

L'évolution de la situation financière d'une société ou d'un autre émetteur, l'évolution de conditions, notamment de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires ou géopolitiques en particulier, se répercutant sur un type donné de placement ou d'émetteur, ainsi que l'évolution de conditions, notamment de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires, géopolitiques en général, peut se répercuter sur le cours d'un placement. Le cours des titres des petits émetteurs peu connus peut être plus volatil que le cours des titres des grands émetteurs, ou les cours du marché en général.

Risque lié aux titres non liquides

Le risque de liquidité est le risque que le FNB Dynamique ne puisse pas disposer de titres ou dénouer d'opérations sur dérivés facilement selon des modalités ou à des prix favorables (ou aucunement), ou à des prix se rapprochant de ceux auxquels le FNB Dynamique les évalue actuellement. Ainsi, certains placements peuvent être assujettis à des restrictions à l'égard de leur revente, être négociés hors cote ou en volume limité, ou ne pas avoir de marché de négociation actif. Les titres non liquides peuvent être négociés à des prix moindres par rapport à des placements comparables plus liquides et connaître des fluctuations importantes de leur valeur marchande. Il peut être difficile pour le FNB Dynamique d'évaluer les titres non liquides avec exactitude. Le marché pour certains placements peut devenir non liquide dans un contexte de marché ou économique défavorable sans qu'il y ait eu de modification défavorable précise des conditions d'un émetteur en particulier. La disposition de titres non liquides peut entraîner des frais d'inscription et d'autres coûts d'opération plus élevés que ceux associés aux titres liquides.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB Dynamique conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille du FNB Dynamique demeureront au service du gestionnaire.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Dynamique ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Dynamique. Le gestionnaire et le FNB Dynamique n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Dynamique, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB Dynamique font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Dynamique pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres du FNB Dynamique sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB Dynamique font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Dynamique pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB Dynamique pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Le FNB Dynamique peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est habituelle pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Dynamique peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut

faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB Dynamique, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB Dynamique à satisfaire aux demandes de rachats.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB Dynamique peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Dynamique voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Dynamique de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Dynamique pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Dynamique détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de cette contrepartie et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Risque lié aux marchés volatils

Les cours des placements détenus par le FNB Dynamique augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements du FNB Dynamique sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique en général, aux fluctuations des marchés ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans le FNB Dynamique peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels le FNB Dynamique investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur le FNB. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

Risque lié à la désorganisation des marchés

Certains événements significatifs comme des catastrophes naturelles, des incidents de guerre, de terrorisme, d'agitation civile ou d'éclotions de maladie et les risques géopolitiques connexes pourraient mener dans le futur à une augmentation de la volatilité à court terme des marchés et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, y compris les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets de tels événements perturbateurs imprévus similaires sur les économies et les marchés boursiers de pays ne peuvent pas être prédits et peuvent également avoir un effet grave sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs liés. De tels risques pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs ayant trait à la valeur du portefeuille du FNB Dynamique, et ils peuvent avoir un effet défavorable sur le rendement du FNB Dynamique. À la survenance d'un événement perturbateur, le pays touché pourrait ne pas s'en remettre efficacement et rapidement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les emprunteurs et d'autres entreprises économiques en voie de développement dans ce pays.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FNB Dynamique ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Dynamique ou ses porteurs de parts.

Toute modification apportée aux lois fiscales ou aux lois réglementaires canadiennes et étrangères, ou aux pratiques ou aux politiques administratives d'une autorité fiscale ou réglementaire pourrait avoir une incidence défavorable sur le FNB Dynamique et ses investisseurs. À titre d'exemple, le cadre fiscal et réglementaire canadien et étranger pour

les instruments dérivés est en pleine évolution, et toute modification apportée à la fiscalité ou à la réglementation des instruments dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des instruments dérivés détenus par le FNB Dynamique et sur la capacité de celui-ci de mettre en œuvre ses stratégies de placement. En outre, l'interprétation de la loi et l'application de pratiques ou de politiques administratives par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des bénéficiaires du FNB Dynamique à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, le revenu net du FNB Dynamique aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux investisseurs pourraient être jugés supérieurs aux montants qui avaient été déclarés à l'origine, de sorte que les investisseurs ou le FNB Dynamique pourraient devoir payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Le FNB Dynamique pourrait également être tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à des porteurs de parts non-résidents. Tout impôt imposé au FNB Dynamique pourrait réduire sa valeur et la valeur du placement d'un investisseur dans le FNB Dynamique.

Risque lié aux porteurs de parts importants

Le FNB Dynamique peut avoir des investisseurs donnés qui détiennent une proportion importante de ses parts en circulation. Par exemple, des institutions telles que des banques et des sociétés d'assurance ou des sociétés de fonds commun de placement peuvent acheter des parts pour leurs propres fonds communs de placement, y compris des fonds communs de placement faisant partie du groupe du FNB Dynamique, des fonds d'investissement distincts, des billets structurés ou des comptes gérés discrétionnaires. Des épargnants peuvent également posséder un nombre important de parts.

Si l'un de ces investisseurs se fait racheter un montant important de son placement dans le FNB Dynamique, celui-ci pourrait devoir vendre une partie importante de ses placements de portefeuille à des prix désavantageux afin de répondre à la demande de rachat, ce qui peut entraîner des fluctuations importantes de la valeur liquidative et éventuellement réduire les rendements de celui-ci. À l'inverse, si un investisseur important augmente son placement dans le FNB Dynamique, celui-ci pourrait devoir détenir une partie relativement importante de son portefeuille en espèces pendant une période donnée jusqu'à ce que le gestionnaire trouve des placements appropriés, ce qui pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB Dynamique.

Risque lié au règlement

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations. Tout retard de règlement peut accroître le risque de crédit couru par le portefeuille du FNB Dynamique, réduire la capacité du FNB Dynamique de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité du FNB Dynamique de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer le FNB Dynamique à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par le FNB Dynamique peut réduire sa capacité de vendre ces titres à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

Imposition du FNB Dynamique

Le FNB Dynamique devrait faire un choix dans sa première déclaration de revenus en vue d'être admissible, aux termes de la Loi de l'impôt, à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition. Si le FNB Dynamique ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient fort différentes à certains égards, et les différences seraient défavorables. Pour que le FNB Dynamique soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Le FNB Dynamique est visé par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés. Voir la rubrique « Mode de placement — Porteurs de parts non résidents ».

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le FNB Dynamique dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe, sous réserve de l'analyse ci-après si le FNB Dynamique est une « institution financière » pour l'application des règles relatives à l'évaluation à la valeur de marché contenues dans la Loi de l'impôt. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FNB Dynamique traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital (sauf si, généralement, le FNB Dynamique est une institution financière et que ces titres sont des biens évalués à la valeur de marché).

En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf de titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Dynamique ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. En outre, le FNB Dynamique a l'intention d'adopter le point de vue selon lequel les couvertures de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille du FNB Dynamique constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Dynamique si les titres dans le portefeuille du FNB Dynamique sont immobilisations du FNB Dynamique, si le FNB Dynamique n'est pas une institution financière et s'il existe un lien suffisant. La Loi de l'impôt inclut des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient pas, en règle générale, s'appliquer à ces couvertures de change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB Dynamique seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FNB Dynamique ne sont pas comptabilisées au titre du capital (que ce soit en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou autrement), le revenu net du FNB Dynamique aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FNB Dynamique soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme à titre de « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) pour l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à des instruments dérivés devant être utilisés par le FNB Dynamique, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB Dynamique est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Dynamique, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB Dynamique sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Dynamique, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB Dynamique détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Dynamique qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Dynamique. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines

conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB Dynamique ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de ces règles puisqu'il ne devrait pas détenir de biens hors portefeuille. Si le FNB Dynamique est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Le FNB Dynamique investira dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes, l'intérêt ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. En vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres et de créance mondiaux peuvent assujétir le FNB Dynamique à l'impôt étranger sur les dividendes, l'intérêt ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB Dynamique réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB Dynamique dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique provenant de ces placements, le FNB Dynamique pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Dynamique et si le FNB Dynamique attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Dynamique à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est assujéti aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le FNB Dynamique est détenue par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens attribué à ce terme pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci. Étant donné la façon dont les parts sont placées, si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, il pourrait y avoir des circonstances où il n'est pas possible d'établir si le FNB Dynamique est devenu, ou a cessé d'être, une institution financière. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au moment et au bénéficiaire de toute distribution découlant du changement de statut d'institution financière du FNB Dynamique, et rien ne garantit que le FNB Dynamique n'aura pas à payer de l'impôt sur un revenu non distribué ou des gains en capital imposables réalisés dans un tel cas.

Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment-là, et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Dynamique, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre pour les porteurs de parts.

Risque d'évaluation

Certains avoirs en portefeuille, et éventuellement une partie importante du portefeuille de placement du FNB Dynamique, peuvent être évalués selon des facteurs autres que les cours du marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer

un avoir en portefeuille lorsque les cours du marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis peut différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cours du marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cours du marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir des fluctuations accrues de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation des cours du marché. De plus, rien ne garantit que le FNB Dynamique pourrait vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et le FNB Dynamique pourrait subir une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB Dynamique à ce moment-là.

Risque lié à la cybersécurité

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, du FNB Dynamique et des autres fournisseurs de services. Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués protégeant l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes, dans tous les cas, pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaque. Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources. Il est probable que le gestionnaire demeure la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de l'entreprise, ce qui pourrait entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès à des renseignements sensibles ou la destruction ou la corruption de données.

Absence d'historique d'exploitation et absence d'un marché actif

Le FNB Dynamique est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a aucun antécédent d'exploitation. Bien que le FNB Dynamique puisse être inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'elle l'approuvera ou qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres inclus dans un FNB Dynamique font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Dynamique visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ».

Risque lié à la retenue d'impôt

Comme le portefeuille du FNB Dynamique peut être composé de titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions reçues par le FNB Dynamique sur les titres de son portefeuille peuvent être soumises à la retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille du FNB Dynamique sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de son portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les distributions et les gains, selon le cas, de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit que (i) les distributions versées et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille du FNB Dynamique ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ou (ii) les modalités des titres détenus dans le portefeuille du FNB Dynamique permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Risques particuliers supplémentaires liés à un placement dans le FNB Dynamique

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans le FNB Dynamique.

Risque lié aux marchandises

Le FNB Dynamique peut investir directement ou indirectement dans l'or, l'argent, le platine ou le palladium ou dans des sociétés exerçant des activités dans des secteurs axés sur l'énergie ou les ressources naturelles, comme l'or, l'argent, le platine, le palladium, le pétrole et le gaz, ou d'autres secteurs axés sur les marchandises. La variation du prix de marchandises, qui peuvent comprendre notamment l'or, l'argent, le platine et le palladium et fluctuer

considérablement sur de courtes périodes, peut influencer sur ces placements et, par conséquent, sur la valeur d'un placement du FNB Dynamique dans ces marchandises ou dans de telles sociétés et la valeur liquidative. Les prix des marchandises peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les interventions des banques centrales et les fluctuations des taux d'intérêt et du change. Les achats directs de lingots par le FNB Dynamique peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés que d'autres types de placements, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du FNB Dynamique.

Risque lié à la note de crédit

Le fait qu'un titre inclus détenu par le FNB Dynamique, directement ou indirectement, pourrait voir sa note de crédit abaissée ou que le FNB Dynamique puisse être en défaut en omettant d'effectuer les versements de dividendes prévus ou d'un produit de rachat pourrait possiblement réduire le revenu et le prix des parts du FNB Dynamique.

Le FNB Dynamique peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres fonds négociés en bourse. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les titres de capitaux propres, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels le FNB Dynamique peut être exposé.

Risques liés aux fluctuations des taux de change

Les placements directs ou indirects dans des émetteurs de divers pays sont souvent libellés dans des monnaies différentes de la monnaie de base du FNB Dynamique. La valeur liquidative, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base dans laquelle les parts sont libellées, sera touchée, en l'absence de couverture, par les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la monnaie de base, ce qui pourrait avoir une incidence favorable ou défavorable sur la valeur des placements du FNB Dynamique libellés dans ces monnaies.

La valeur des autres monnaies par rapport à la monnaie de base du FNB Dynamique peut fluctuer en raison notamment de la modification des taux d'intérêt, de l'intervention (ou de la non-intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales ou des entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, de l'imposition de contrôles du change et d'autres faits nouveaux de nature politique ou réglementaire. La valeur des monnaies peut chuter de façon importante tant à court terme qu'à long terme en raison de ces faits nouveaux et d'autres.

Risque lié aux placements étrangers

Le FNB Dynamique peut investir, directement ou indirectement, dans des titres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres et à revenu fixe, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où le FNB Dynamique ou un fonds d'investissement sous-jacent n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire respecter des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Si le FNB Dynamique détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes, l'intérêt ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les cours des titres de capitaux propres que possède le FNB Dynamique, que ce soit directement ou indirectement, peuvent augmenter ou diminuer, de façon parfois rapide ou imprévisible. La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons qui peuvent se rapporter directement à l'émetteur, telles que le rendement de la direction, le levier financier, le non-respect des exigences réglementaires et une baisse de la demande pour les produits ou les services de l'émetteur. La valeur des titres de participation peut également baisser en raison des conditions générales de l'industrie ou du marché qui ne sont pas expressément reliées à une société en particulier, comme une conjoncture économique défavorable réelle ou perçue, l'évolution des perspectives concernant les bénéfices des sociétés, la variation des taux d'intérêt ou des taux de change ou la perception défavorable des investisseurs en général. De plus, les marchés boursiers ont tendance à suivre des cycles, ce qui peut faire en sorte que les cours baissent pendant de courtes périodes ou des périodes prolongées.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres inclus. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus verseront des dividendes ou des distributions sur les titres inclus.

Risque lié à l'inflation

Le risque d'investissement lié à l'inflation n'est pas pris en compte depuis bien des années. Cependant, lorsque le niveau d'inflation augmente dans un pays donné, la valeur des placements à revenu fixe et de la monnaie nationale risque de baisser. En règle générale, les taux d'inflation sont mesurés par l'État et publiés sous forme d'indice des prix à la consommation (« IPC »). Quand l'IPC est élevé et en hausse, les investisseurs peuvent se protéger en investissant dans des actifs corporels comme les biens immobiliers, les marchandises et les métaux précieux, ou encore dans des OPC qui investissent dans des sociétés exerçant des activités dans ces secteurs.

Risque lié aux fiducies de placement

Le FNB Dynamique peut investir dans des fiducies de placement immobilier, de redevances et de revenu et d'autres fiducies de placement, qui sont des véhicules de placement prenant la forme de fiducies plutôt que de sociétés par actions. Dans la mesure où des réclamations contre une fiducie de placement, qu'elles soient contractuelles ou délictuelles ou qu'elles résultent d'une obligation fiscale ou d'une obligation imposée par la loi, ne sont pas réglées par la fiducie, les investisseurs de la fiducie de placement, ce qui comprend le FNB Dynamique qui a investi dans cette fiducie de placement, pourraient être tenus responsables de ces obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque en indiquant dans les contrats que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs. Toutefois, les investisseurs dans des fiducies de placement, ce qui peut comprendre le FNB Dynamique, pourraient quand même être visés par des réclamations en dommages-intérêts qui ne sont pas couvertes par des dispositions contractuelles, notamment à l'égard de préjudices personnels ou environnementaux.

Certains territoires ont adopté des dispositions législatives visant à protéger les investisseurs des fiducies de placement, ce qui comprend le FNB Dynamique qui a investi dans la fiducie de placement, contre l'éventualité d'une telle responsabilité. Les investisseurs de la plupart des fiducies de placement canadiennes reçoivent le même traitement que les actionnaires des sociétés par actions canadiennes, qui bénéficient de la protection offerte par la responsabilité limitée prescrite par la loi dans plusieurs provinces. Cependant, le niveau auquel le FNB Dynamique demeure exposé aux risques découlant des obligations qui incombent aux fiducies de placement dépend en définitive des lois locales en vigueur dans les territoires où le FNB Dynamique investit dans des fiducies de placement.

Risque lié à la gestion du portefeuille

Le portefeuille de placement du FNB Dynamique est assujéti à un certain degré de risque lié à la gestion. Les jugements que porte le gestionnaire à l'égard de la mise en œuvre d'une stratégie ou de l'intérêt, de la valeur relative ou de la plus-value éventuelle d'une stratégie de placement, d'un secteur ou d'un titre en particulier peuvent se révéler

inexact et faire en sorte que le FNB Dynamique subisse des pertes. Rien ne garantit que les techniques de placement et les décisions du gestionnaire produiront les résultats voulus.

Risque lié au secteur

Le FNB Dynamique peut concentrer ses placements dans une industrie ou un secteur en particulier du marché. Bien que cette approche permette au FNB Dynamique de mieux profiter du potentiel d'un secteur en particulier, un placement dans le FNB Dynamique est également susceptible de comporter un risque plus élevé que les OPC plus largement diversifiés. Les fonds d'investissement sectoriels ont tendance à subir des fluctuations de cours plus importantes, du fait que les titres d'une industrie donnée ont tendance à subir l'influence des mêmes facteurs. Le FNB Dynamique doit continuer de respecter ses objectifs de placement en investissant dans son secteur particulier, et ce, même pendant les périodes où ce secteur affiche de faibles rendements.

Risque lié au prêt de titres

Le FNB Dynamique peut conclure des opérations de prêt de titres afin de tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans son portefeuille. Lorsqu'il prête ses titres, le FNB Dynamique est exposé au risque que l'emprunteur ne puisse pas s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres et que le FNB Dynamique soit obligé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient être subies si la garantie détenue par le FNB Dynamique ne suffit pas, au moment où le recours est exercé, à remplacer les titres empruntés. Afin de tenir compte de ces risques, toute opération de prêt de titres conclue par le FNB Dynamique sera conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'exigence selon laquelle chaque convention doit être, au minimum, entièrement garantie par des titres de qualité investissement ou des espèces d'une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le FNB Dynamique conclura uniquement des opérations de prêt de titres avec des parties dont le gestionnaire croit, à la suite d'évaluations du crédit, qu'elles ont des ressources suffisantes et la capacité financière pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Avant de conclure une convention de prêt de titres, le FNB Dynamique doit s'assurer que la valeur globale des titres prêtés, jumelés à ceux qui ont été vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Les fonds d'investissement qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme les instruments du marché monétaire et les obligations, ainsi que dans des titres de capitaux propres, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces types de placements a tendance à baisser, et à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Les titres à revenu fixe assortis d'une longue durée à l'échéance sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Comme tous les titres à revenu fixe, les prix du papier commercial sont également sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, les prix du papier commercial baissent.

Risque lié à la vente à découvert

Le FNB Dynamique peut conclure un nombre limité de ventes à découvert, conformément à ses objectifs de placement et dans la mesure permise par les autorités de réglementation des valeurs mobilières. Il y a « vente à découvert » lorsque le FNB Dynamique emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou les « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le FNB Dynamique rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le FNB Dynamique verse de l'intérêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB Dynamique emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le FNB Dynamique réalise un profit correspondant à l'écart (moins tout intérêt que le FNB Dynamique doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le FNB Dynamique et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le FNB Dynamique pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le FNB Dynamique a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB Dynamique pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur. Si le FNB Dynamique s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vend à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, le FNB Dynamique ne déposera une garantie qu'auprès de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement sous réserve de certaines limites.

Risque lié à la faible capitalisation

Le FNB Dynamique investit dans des sociétés à faible capitalisation et est sensible au risque lié à la faible capitalisation. La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société qui tient compte du cours actuel des actions d'une société, multiplié par le nombre d'actions de la société qui sont en circulation. Il se peut que les sociétés à faible capitalisation n'aient pas de marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, ces titres pourraient être difficiles à négocier, ce qui rendrait leurs cours plus volatils que ceux de titres de grandes entreprises.

Risque lié au fonds sous-jacent

Le FNB Dynamique peut investir dans des titres de fonds sous-jacents, y compris des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci ou ayant des liens avec celui-ci. Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le FNB Dynamique varieront en fonction des objectifs en matière de risque et de placement du FNB Dynamique.

Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable, le FNB Dynamique n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci ou ayant des liens avec celui-ci.

Le FNB Dynamique qui investit dans des fonds sous-jacents sera exposé aux mêmes risques que les fonds sous-jacents.

Évaluation du risque

Comme il est exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire établit le niveau de risque de placement du FNB Dynamique conformément à une méthode de classement du risque normalisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB Dynamique, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB Dynamique sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique servant à mesurer la variabilité historique des rendements d'un fonds par rapport à son rendement moyen. Plus l'écart-type du FNB Dynamique est grand, plus la fourchette de rendements qu'il a obtenus dans le passé est large. Un fonds ayant un écart-type plus grand sera classé comme plus risqué.

Si un fonds place des titres auprès du public depuis moins de 10 ans, la méthode normalisée exige l'utilisation de l'écart-type d'un fonds de référence ou d'un indice de référence dont l'écart-type se rapproche raisonnablement ou, pour un fonds nouvellement créé, devrait raisonnablement se rapprocher de l'écart-type du fonds. Lorsque le FNB Dynamique aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Le FNB Dynamique se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisée pour le FNB Dynamique :

FNB Dynamique	Indice de référence	Description
DXIF	Indice MSCI EAEO (\$ CA)	L'indice MSCI EAEO (\$ CA) est composé de sociétés à forte et à moyenne capitalisation représentées sur des marchés développés partout au monde, sauf aux États-Unis et au Canada.

Le gestionnaire examine le niveau de risque de placement attribué au FNB Dynamique au moins une fois par année et lorsqu'un changement important est apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement des FNB Dynamique.

Le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs et la volatilité historique du FNB Dynamique peut ne pas être représentative de sa volatilité future. À l'occasion, le gestionnaire peut estimer que la méthode de classement normalisée produit un résultat qui ne reflète pas le niveau de risque du FNB Dynamique en s'appuyant sur d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut attribuer un niveau de risque plus élevé au FNB Dynamique s'il juge qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances. Une explication plus détaillée de la méthode de classement du risque servant à établir les niveaux de risque du FNB Dynamique peut être obtenue sur demande, gratuitement, en composant le numéro sans frais 1-800-268-8186 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse suivante : 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le FNB Dynamique distribuera, au cours de chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB Dynamique dans la mesure où le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année d'imposition.

Les distributions en espèces sur les parts, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB Dynamique	Fréquence des distributions
DXIF	Annuelle, le cas échéant

Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence ou le montant de ces distributions, et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB Dynamique, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB Dynamique, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Dynamique. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Si les frais du FNB Dynamique dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois donné, il n'est pas prévu qu'une distribution mensuelle sera effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, le FNB Dynamique n'a pas par ailleurs distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, il devra, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre) ou avant la fin de l'année d'imposition (dans tous les autres cas), verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Dynamique ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans le FNB Dynamique

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Dynamique n'émettra aucune part dans le public tant que des ordres représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB Dynamique de la part d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtiers désignés

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Dynamique doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB Dynamique n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts. Si le FNB Dynamique reçoit un ordre de souscription au plus tard à 11 h un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Dynamique, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Dynamique doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse suivant la réception d'un ordre de souscription (pourvu que celui-ci soit reçu au plus tard à 11 h le jour de bourse précédent) où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour le nombre prescrit de parts, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les frais d'administration, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que le FNB Dynamique engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat des titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts donné aux investisseurs, au courtier désigné applicable et aux courtiers après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné applicable et aux courtiers.

Distributions du FNB Dynamique effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts conformément à la politique en matière de distributions du FNB Dynamique. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts

Les parts ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Dynamique a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Dynamique à l'occasion, au plus tard à 11 h (heure de Toronto) un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les investisseurs applicables, les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse suivant la réception d'une demande d'échange (pourvu que celle-ci soit reçue au plus tard à 11 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent) où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'administration applicables, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que le FNB Dynamique engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant d'espèces nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels le FNB Dynamique a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Dynamique doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de

rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB Dynamique se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat du FNB Dynamique : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Dynamique sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Dynamique, compte tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Dynamique; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Dynamique ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Dynamique. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Dynamique, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard des parts peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Dynamique. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Dynamique peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Dynamique entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, le FNB Dynamique a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Dynamique à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Dynamique pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Si elles sont adoptées dans la forme proposée, certaines modifications fiscales limiteraient (lors de leur entrée en vigueur) la capacité du FNB Dynamique de déduire les gains en capital imposables attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts. Selon les propositions actuelles, ces modifications fiscales entreraient en vigueur pour les années d'imposition débutant le 20 mars 2020 ou après cette date, pourvu que le FNB Dynamique soit une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute son année d'imposition, et dans l'hypothèse où les parts seraient à toute époque inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada et feraient l'objet d'un placement continu. Toutefois, le gestionnaire comprend qu'en réponse aux questions des participants du secteur, le ministère des Finances (Canada) envisage de retarder la date d'entrée en vigueur de ces modifications fiscales (sous réserve des mêmes conditions) en ce qui concerne les attributions de gains en capital jusqu'à la fin de 2021. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, de tels gains en capital imposables pourraient être rendus payables aux porteurs de parts à la fin de l'année plutôt qu'être attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts. Par conséquent, dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de ces propositions de

la manière décrite ci-dessus, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été, n'eût été ces modifications.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB Dynamique ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le FNB Dynamique a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Dynamique pour l'instant étant donné : (i) que le FNB Dynamique est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser le FNB Dynamique des frais qu'il a engagés pour régler et traiter le rachat.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS

L'information concernant la fourchette des cours et le volume de négociation des parts n'est pas disponible parce que le FNB Dynamique est nouveau.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Dynamique qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Dynamique, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans l'hypothèse où le FNB Dynamique serait admissible à titre de « fiducie de fonds commun de

placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le FNB Dynamique sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique sera ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et le FNB Dynamique ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FNB Dynamique soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts. Le FNB Dynamique devrait faire un choix dans sa première déclaration de revenus en vue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt dès le début de sa première année d'imposition. Rien ne garantit que le FNB Dynamique qui est ainsi admissible initialement maintiendra son statut de « fiducie de fonds commun de placement ». **Advenant que le FNB Dynamique ne soit pas admissible ou ne soit pas réputé être admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou qu'il constitue une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », les incidences fiscales différeraient, à certains égards, de façon importante et défavorable de celles qui sont décrites ci-après.**

Le présent résumé suppose également que le FNB Dynamique s'abstiendra en tout temps (i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du FNB Dynamique étaient constitués de tels biens; (ii) d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB Dynamique (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Dynamique (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; (iii) d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au FNB Dynamique ou à tout porteur aux fins de la Loi de l'impôt; ou (v) de conclure un arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB Dynamique) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose en outre que le FNB Dynamique respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres

conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du FNB Dynamique

Comme il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose a) que le FNB Dynamique est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il sera ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt; b) que le FNB Dynamique n'est pas ni ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt; c) que le FNB Dynamique choisira valablement en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution; d) que le FNB Dynamique n'a pas été constitué et ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents, sauf si, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens consiste en biens autres que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement : (i) le FNB Dynamique doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) le FNB Dynamique doit restreindre ses activités à ce qui suit : a) l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci); b) l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion de biens corporels (ou de droits réels sur ceux-ci) ou de biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui constituent des immobilisations du FNB Dynamique; c) toute combinaison des activités décrites aux sous-alinéas a) et b); (iii) le FNB Dynamique doit respecter certaines exigences minimales quant à la propriété et à la répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** ». À cet égard, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques (i) qu'il entend faire en sorte que le FNB Dynamique soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée; (ii) que l'entreprise du FNB Dynamique respecte les restrictions s'appliquant à une fiducie de fonds commun de placement; (iii) qu'il entend produire le choix nécessaire pour que le FNB Dynamique soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa constitution en 2021 et qu'il n'a aucune raison de croire que le FNB Dynamique ne respectera pas les exigences minimales de répartition avant le 91^e jour après la fin de sa première année d'imposition (établie compte non tenu d'une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt visant les « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, permettant ainsi la production par le FNB Dynamique d'un tel choix.

Si le FNB Dynamique n'était pas admissible ou n'était pas réputé être admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, de façon importante et défavorable en ce qui concerne le FNB Dynamique comparativement au cas où il serait une fiducie de fonds commun de placement.

Si les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), ou si le FNB Dynamique est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

Imposition du FNB Dynamique

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, pourvu que le FNB Dynamique soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le FNB Dynamique choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Le FNB Dynamique doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Dynamique le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB Dynamique ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB Dynamique sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

À l'égard d'un titre de créance, le FNB Dynamique sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui deviennent payables au FNB Dynamique ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Dynamique pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB Dynamique.

Au rachat ou au remboursement d'un titre de créance, le FNB Dynamique sera considéré comme ayant disposé du titre de créance moyennant un produit de disposition correspondant au montant reçu par le FNB Dynamique (sauf le montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce rachat ou de ce remboursement. En règle générale, à la disposition par le FNB Dynamique d'un titre de créance, l'intérêt accumulé sur celui-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du FNB Dynamique, sauf si ce montant était inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition du titre de créance revenant au FNB Dynamique.

Dans la mesure où le FNB Dynamique détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Dynamique par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certains de ces montants puissent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Dynamique conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Dynamique. Le FNB Dynamique devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Dynamique, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Dynamique ou constituait la quote-part du FNB Dynamique de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Dynamique. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Dynamique, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Dynamique, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Dynamique au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Dynamique sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille du FNB Dynamique qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un dividende dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié applicables aux « dividendes admissibles ».

À tout moment où le FNB Dynamique est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt, les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « biens évalués à la valeur du marché » seront comptabilisés au titre du revenu et inclus dans le revenu pour chaque année d'imposition à la valeur du marché. À l'égard des titres du portefeuille du FNB Dynamique qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché », ou si le FNB Dynamique n'est pas une institution financière, en règle générale, le FNB Dynamique réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Dynamique ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, auquel cas les gains et les pertes connexes seront comptabilisés au titre du revenu. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB Dynamique adoptera généralement la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital, à la condition que ces gains et ces pertes (i) se rapportent à des biens qui ne sont pas

des « biens évalués à la valeur du marché » si le FNB Dynamique est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » ou (ii) se rapportent à des titres du portefeuille du FNB Dynamique si le FNB Dynamique n'est pas une institution financière. En outre, le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que le FNB Dynamique fera (s'il y a lieu) le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition où il dispose initialement des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) de façon à ce que tous ces titres canadiens soient réputés être des immobilisations du FNB Dynamique. Un tel choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB Dynamique est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou (ii) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières. La question de savoir si des gains réalisés ou des pertes subies par le FNB Dynamique à l'égard d'un titre donné (autre qu'un titre canadien) sont comptabilisés au titre du revenu ou du capital dépendra en grande partie de considérations factuelles.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB Dynamique pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique par suite d'opérations sur dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf de titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Dynamique ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Dynamique les réalise ou les subit. Un choix visant à réaliser des gains et des pertes sur des « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) du FNB Dynamique à la valeur du marché pourrait être offert. Le gestionnaire se penchera sur la question de savoir si un tel choix, s'il est offert, serait opportun pour le FNB Dynamique. Les gains ou les pertes se rapportant aux couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille du FNB Dynamique constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Dynamique si les titres détenus dans le portefeuille du FNB Dynamique sont des immobilisations pour celui-ci, et à la condition que le FNB Dynamique ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant.

Une perte subie par le FNB Dynamique à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Dynamique ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Dynamique ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Dynamique ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Dynamique ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB Dynamique peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB Dynamique.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par le FNB Dynamique, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer aux opérations de couverture du change.

Le FNB Dynamique peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB Dynamique dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique tiré de ces placements, le FNB Dynamique pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Dynamique, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Dynamique distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Dynamique puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le FNB Dynamique aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB Dynamique et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FNB Dynamique subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Dynamique dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En règle générale, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB Dynamique, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts, que cette somme soit réinvestie dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Pourvu que le FNB Dynamique ait fait le choix valable d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB Dynamique à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile seront réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Dynamique d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur de parts du FNB Dynamique, mais non déduite par le FNB Dynamique, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts pour le porteur sera réduit de cette somme. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Dynamique pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB Dynamique pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB Dynamique pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB Dynamique fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Dynamique, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Dynamique sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Dynamique qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsque le FNB Dynamique fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont un porteur pourrait se prévaloir, le porteur sera généralement réputé avoir payé sous forme d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche de l'impôt payé par le FNB Dynamique à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur du revenu du FNB Dynamique provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte du FNB Dynamique, pour l'application de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB Dynamique, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le FNB Dynamique doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci, comme il est décrit plus amplement ci-après), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie du FNB Dynamique d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Dynamique (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB Dynamique ou d'un réinvestissement dans des parts), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé par l'établissement de leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du FNB Dynamique appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Dynamique à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Dynamique dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Dynamique peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Dynamique entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, le FNB Dynamique a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Dynamique à un porteur ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Dynamique pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Si elles sont adoptées dans la forme proposée, certaines modifications fiscales récentes limiteraient (lors de leur entrée en vigueur) la capacité du FNB Dynamique de déduire les gains en capital imposables attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts. Selon les propositions actuelles, ces modifications fiscales entreraient en vigueur pour les années d'imposition débutant le 20 mars 2020 ou après cette date, pourvu que le FNB Dynamique soit une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute son année d'imposition, et dans l'hypothèse où les parts seraient à toute époque inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada et feraient l'objet d'un placement continu. Toutefois, le gestionnaire comprend qu'en réponse aux questions des participants du secteur, le ministère des Finances (Canada) envisage de retarder la date d'entrée en vigueur de ces modifications fiscales (sous réserve des mêmes conditions) en ce qui concerne les attributions de gains en capital jusqu'à la fin de 2021. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, de tels gains en capital imposables pourraient être rendus payables aux porteurs de parts à la fin de l'année plutôt qu'être attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts. Par conséquent, dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de ces propositions de la manière décrite ci-dessus, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été, n'eût été ces modifications.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Dynamique à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que

le FNB Dynamique désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le FNB Dynamique désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Dynamique comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En règle générale, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ce CELI, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier dans le cadre du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Dynamique aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Dynamique. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Dynamique s'il n'est pas propriétaire de parts dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de toutes les parts, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré. Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Dynamique

La valeur liquidative par part du FNB Dynamique tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Dynamique qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur du FNB Dynamique qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Dynamique. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, pourvu que le FNB Dynamique ait fait le choix valable d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB DYNAMIQUE

Gestionnaire

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère l'ensemble de l'entreprise et des activités du FNB Dynamique et se charge notamment de la gestion de portefeuille, des services de comptabilité et d'administration des fonds et de la promotion des ventes des titres du FNB Dynamique. Gestion d'actifs 1832 S.E.C est inscrite (i) auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en qualité de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises; (ii) en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest; (iii) en qualité de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à

Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon; et (iv) en qualité de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Québec.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., appartient en propriété exclusive à La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse est également propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, qui sont chacun courtier en épargne collective, et de MD Management Limited et de Scotia Capitaux Inc., qui sont chacun courtier en placement.

Le bureau principal du FNB Dynamique et de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est situé au 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis au FNB Dynamique les services administratifs et les services de gestion de portefeuille requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB Dynamique; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par le FNB Dynamique et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB Dynamique se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB Dynamique; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au FNB Dynamique par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement du FNB Dynamique pour s'assurer que celui-ci se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire du FNB Dynamique n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou, s'il s'agit d'une société de personnes, une société de personnes qui n'est pas gérée et contrôlée au Canada, ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Dynamique au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB Dynamique, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB Dynamique et pour lier le FNB Dynamique, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB Dynamique d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FNB Dynamique, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB Dynamique, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB Dynamique, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Dynamique à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Dynamique, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Dynamique.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Honoraires et frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB Dynamique. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le FNB Dynamique sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Dynamique n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Dynamique) ou d'exercer d'autres activités.

Membres de la haute direction et administrateurs du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration du commandité est actuellement composé de huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et membres de la haute direction du commandité possèdent collectivement une vaste expérience dans l'analyse et la compréhension des risques associés à nombre des entreprises sous-jacentes aux titres qui peuvent composer les placements du FNB Dynamique. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience au besoin lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le FNB Dynamique.

Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du commandité	Occupation principale
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président et chef de l'exploitation, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président du gestionnaire Premier vice-président, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances du gestionnaire Vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef, Gestion privée de placements et Scotia Gestion d'actifs institutionnels, Scotia Gestion de patrimoine, Banque Scotia
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, directeur général et chef, ScotiaMcLeod, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation du gestionnaire Directeur général, Gestion mondiale d'actifs Scotia, Banque Scotia
Anna Tung Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Gestion du risque, Contrôles et analyse de données, Banque Scotia

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du commandité	Occupation principale
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Contrôleur	Directeur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du commandité ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe), sauf M. Kerr qui, avant mars 2019, était vice-président directeur auprès de CI Investments Inc et M^{me} Costa qui, avant août 2019, était directrice générale, Clients et services bancaires de base auprès de HSBC Mexico et, avant 2016, première vice-présidente, Segments de clients auprès de Santander Bank N/A.

Membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, leur occupation principale au cours des cinq dernières années, et les postes qu'ils ont occupés et fonctions qu'ils ont exercées auprès du gestionnaire :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Occupation principale
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et personne désignée responsable	Président du gestionnaire Premier vice-président, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire Vice-président et chef des finances Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Dan Donnelly Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité du gestionnaire Vice-président principal, Conformité, Services bancaires canadiens et gestion de patrimoine mondial, GRM Conformité mondiale, Services bancaires canadiens et gestion de patrimoine, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe), sauf M. Kerr qui, avant mars 2019, était vice-président directeur auprès de CI Investments Inc.

Gestion de portefeuille

Le tableau suivant présente le nom, le poste et l'occupation principale (lorsque celle-ci diffère de l'occupation principale actuelle) au cours des cinq dernières années des membres du gestionnaire qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille de DXIF.

Nom et poste	Années de service auprès du gestionnaire et principale occupation au cours des cinq dernières années
David Fingold Vice-président et gestionnaire principal de portefeuille	19 années
Peter Rozenberg Vice-président et gestionnaire de portefeuille	7 années

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au FNB Dynamique, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Le paiement visant des parts doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Dynamique à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire a établi des directives et des procédures relatives au choix et à la rétention, pour le compte du FNB Dynamique, des services des courtiers qui exécutent les opérations pour le FNB Dynamique, aux termes desquelles il est notamment tenu d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions sur les arrangements de courtage du CEI en vigueur. Lorsqu'il choisit un courtier, pour le compte du FNB Dynamique, qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus en vue de se conformer à ses propres directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution imputable aux fonds. Le gestionnaire tient aussi compte du fait que des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres seront ou non offerts par le courtier dans le cadre d'une opération donnée, sous réserve de la priorité qui consiste à obtenir la meilleure exécution possible. Le gestionnaire suit le même processus que dans le cas de tout autre courtier pour déterminer s'il exécutera une opération par l'intermédiaire d'un courtier qui est membre du même groupe que le gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc.

De temps à autre, le gestionnaire conclut des arrangements de courtage en vertu desquels une partie des commissions payées par le FNB Dynamique sont utilisées pour obtenir des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres qui profitent directement au FNB Dynamique. Ces arrangements touchent à la fois les opérations effectuées avec des courtiers qui fournissent des biens et des services exclusifs de recherche et/ou d'exécution d'ordres et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage sera utilisée pour payer des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et les services de recherche et/ou d'exécution d'ordres obtenus par l'intermédiaire de tels arrangements de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations, les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres (SGO), aident le gestionnaire dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur titres pour le compte du FNB Dynamique. Le gestionnaire effectue une analyse factuelle, qui comprend l'examen d'autres sources de biens et de services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût relatif.

Le gestionnaire peut obtenir des biens et des services qui comprennent des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et de services; dans ce cas, les biens et les services sont dits « à usage mixte ». Si le gestionnaire obtient des biens et des services à usage mixte, il applique une partie des commissions de courtage payées par le FNB Dynamique uniquement aux biens et services qui constituent des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres et qu'il utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte du FNB Dynamique.

Les services fournis au gestionnaire et aux conseillers ou sous-conseillers du FNB Dynamique comprennent une analyse du secteur et de l'entreprise, une analyse économique, des données statistiques sur les marchés financiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur les résultats de l'émetteur, les secteurs d'activité, les facteurs et les tendances économiques ou politiques et d'autres services, y compris des bases de données ou des logiciels pour fournir ces services ou y contribuer.

Le nom des courtiers ou des tiers qui fournissent au gestionnaire et à ses conseillers ou sous-conseillers pour le compte du FNB Dynamique, des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres aux termes d'arrangements de courtage seront fournis sur demande par le gestionnaire, que vous pouvez contacter au 1-800-268-8186 ou à invest@dynamic.ca.

Le FNB Dynamique ne paie de frais d'acquisition ou de rachat pour acquérir ou racheter des titres d'un autre OPC Scotia.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans ces conventions n'interdit au gestionnaire ou à l'un des membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Dynamique) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire à l'égard du FNB Dynamique seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres personnes et indépendamment de leurs propres placements.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire ou des membres de son groupe peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être retenus à titre de gestionnaires ou de gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds ou de comptes qui investissent dans les mêmes titres que le FNB Dynamique. Le FNB Dynamique est autorisé à acheter, à vendre et à détenir les titres de certains émetteurs qui sont directement ou indirectement apparentés au gestionnaire. De telles opérations seront entreprises uniquement si elles sont autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si elles obtiennent les approbations requises des organismes de réglementation.

Le gestionnaire agit de façon juste, raisonnable et équitable pour le FNB Dynamique lorsqu'il recommande parmi les occasions de placement particulières offertes au gestionnaire celles qu'il présentera au FNB Dynamique. Sous réserve de cette obligation, le gestionnaire n'est pas tenu de présenter une occasion de placement particulière au FNB Dynamique même si l'occasion est d'une telle nature que, si elle était présentée au FNB Dynamique, elle pourrait être saisie par le FNB Dynamique, et le gestionnaire peut saisir pour son propre compte ou recommander à d'autres cette occasion de placement particulière. Lorsque le gestionnaire décide d'acheter ou de vendre le même titre pour le FNB Dynamique que celui que le gestionnaire ou un ou plusieurs des membres de son groupe ont acheté pour un ou plusieurs de leurs clients ou pour des clients qui sont membres de leur groupe, les ordres pour toutes ces opérations sur titres doivent être placés en vue de leur exécution selon les méthodes que le gestionnaire considère comme justes et équitables au fil du temps. Le gestionnaire peut effectuer des opérations de portefeuille au nom du FNB Dynamique par l'entremise de membres de son groupe.

Le gestionnaire et ses actionnaires, les membres de leur groupe et les personnes qui ont un lien avec eux pourraient avoir d'autres intérêts commerciaux et pourraient réaliser d'autres activités semblables ou s'ajoutant à celles relatives aux activités qui seront réalisées aux termes des présentes, notamment la prestation de services et de conseils à d'autres personnes, y compris les personnes qui pourraient investir dans des titres du même émetteur que ceux dans lesquels investit le FNB Dynamique, la propriété, le développement et la gestion d'autres investissements, y compris les investissements du gestionnaire et des membres de son groupe, dans des titres des mêmes émetteurs que ceux dans lesquels investit le FNB Dynamique, et la participation, que ce soit à titre de distributeur ou de courtier exclusif ou

autrement, au placement de titres émis par des sociétés, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou d'autres organisations, et il ne peut être demandé au gestionnaire de rendre des comptes à l'égard de ces opérations ou activités ou des avantages qu'il en tire en raison uniquement de la relation entre les parties visées. Le gestionnaire ou des membres de son groupe peuvent être propriétaires de titres du FNB Dynamique et sont libres de disposer de tels placements de toute manière qu'ils jugent appropriée. Le gestionnaire peut utiliser les renseignements qui lui sont fournis par des tiers lorsqu'il offre des services au FNB Dynamique pour offrir des services à d'autres.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire ou des membres du même groupe que lui peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres du même groupe que lui peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres et gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le FNB Dynamique.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB Dynamique. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB Dynamique sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB Dynamique, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB Dynamique, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné applicable et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs du FNB Dynamique dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Dynamique au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le FNB Dynamique de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Comité d'examen indépendant ».

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a établi un CEI conformément au Règlement 81-107 ayant pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire au nom du FNB Dynamique et de formuler des recommandations ou de donner son approbation à cet égard, au besoin. Le CEI est responsable de superviser les décisions du gestionnaire lorsque le gestionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il y a apparence de conflit d'intérêts, conformément au Règlement 81-107.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre le FNB Dynamique et d'autres fonds d'investissement et tout changement d'auditeur du FNB Dynamique. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée dans ces circonstances, mais les porteurs de parts recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement d'auditeur. Dans certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts pourrait être requise pour faire approuver certaines fusions.

Le CEI compte cinq membres, soit Stephen Griggs (président), Steve Donald, Heather Hunter, Simon Hitzig et Jennifer L. Witterick, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de parts, qui décrit le CEI et ses activités et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport au CEI sur la situation. Ce rapport à l'intention des porteurs de parts est accessible sur le site Web du gestionnaire, au www.dynamic.ca, ou sans frais, auprès du gestionnaire, au 1-800-268-8186.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront prélevés sur les actifs du FNB Dynamique ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement pour lesquels le CEI peut agir à titre de comité d'examen indépendant. Les principales composantes de la rémunération consistent en des honoraires annuels et en des jetons de présence pour chaque réunion du comité à laquelle les membres assistent. Le président du CEI a droit à des honoraires supplémentaires. Les dépenses du CEI peuvent comprendre les primes pour la couverture d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables.

Chaque membre du CEI reçoit des jetons de présence pour chaque réunion du CEI et chaque réunion de formation ou d'information (2 000 \$ par réunion) à laquelle il assiste ainsi que des honoraires annuels (50 000 \$ par membre et 65 000 \$ pour le président du conseil) et il est défrayé des dépenses raisonnables engagées. Ces honoraires et dépenses seront répartis entre les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé d'une manière que le gestionnaire estime juste et raisonnable.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est également le fiduciaire du FNB Dynamique. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services au FNB Dynamique est le 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Dynamique et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou, s'il s'agit d'une société de personnes, d'être une société de personnes qui est gérée et contrôlée au Canada; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Dynamique au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du FNB Dynamique au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, le FNB Dynamique sera dissous et les biens du FNB Dynamique devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services à titre de fiduciaire.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif du FNB Dynamique aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire, dont il est dépositaire. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de prudence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien du FNB Dynamique qui n'est pas directement détenu par le dépositaire.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le FNB Dynamique doit également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de tout coût,

y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de prudence prévue dans la convention de dépôt. Le gestionnaire et le FNB Dynamique seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt moyennant remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours ou si l'autre partie manque de façon importante à la convention de dépôt et que le manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après que l'avis du manquement a été donné par la partie qui résilie la convention.

Auditeurs

Les auditeurs du FNB Dynamique sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., situés à Toronto, en Ontario. Les auditeurs du FNB Dynamique ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour le FNB Dynamique conformément à la convention relative à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclue à la date de l'émission initiale des parts.

Agent de prêt

State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le FNB Dynamique aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec qui le gestionnaire a des liens.

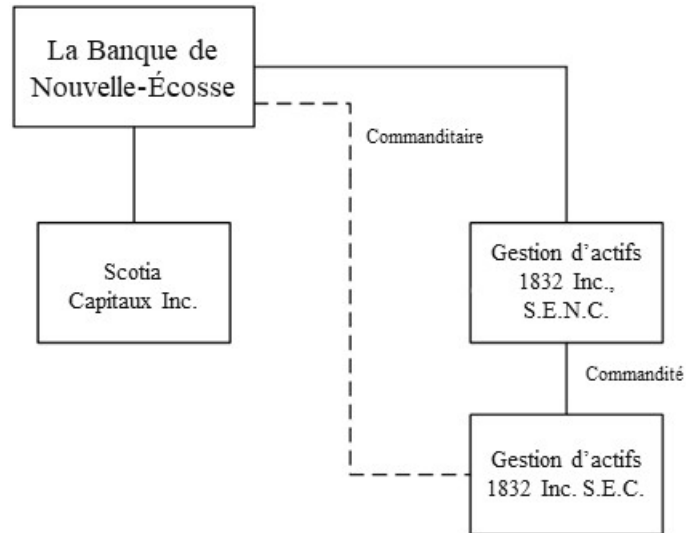
Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FNB Dynamique devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détiendra, le FNB Dynamique jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire est le promoteur du FNB Dynamique, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser le FNB Dynamique. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

Entités du groupe

Les seules entités du groupe qui fournissent des services au FNB Dynamique et au gestionnaire relativement au FNB Dynamique sont Banque Scotia et Scotia Capitaux Inc. Le montant des honoraires que ces entités reçoivent chaque année du FNB Dynamique est indiqué dans les états financiers annuels audités du FNB Dynamique.



CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée équivaudra à la juste valeur globale de l'actif du FNB Dynamique, moins la juste valeur globale de son passif, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie est calculée en additionnant les actifs du FNB Dynamique attribuables à cette catégorie, en soustrayant les passifs attribuables à cette catégorie, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des autorités en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que le FNB Dynamique peut obtenir.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Dynamique

Aux fins du calcul de la valeur liquidative, à n'importe quel moment, les règles suivantes sont suivies :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des lettres de change et des billets à vue et des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative ou d'une série) et des intérêts, cumulés mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur montant complet;
- b) la valeur d'un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspondra à son cours de clôture officiel ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment avant la clôture de la négociation à la TSX, généralement à 16 h (heure de Toronto), tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs, sous réserve que si ce cours de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur de clôture à la date d'évaluation, le gestionnaire a le pouvoir d'établir une valeur qu'il considère comme juste et raisonnable (la « juste valeur ») pour le titre en fonction des cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Le gestionnaire a également le pouvoir d'établir ce qu'il considère comme la juste valeur des titres étrangers, qui peut différer des derniers cours de clôture de ces titres;
- c) la valeur des titres de tout organisme de placement collectif non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par titre à la date d'évaluation ou, si cette date n'est pas une date d'évaluation de l'organisme de placement collectif, à la valeur liquidative par titre à la dernière date d'évaluation de l'organisme de placement collectif;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié sur un marché hors cote correspondra à son cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés par la presse financière;
- e) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables est fondée sur le cours médian et la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des titres assimilables à des

- titres de créance et des bons de souscription qui sont négociés à une bourse de valeurs ou sur d'autres marchés correspondra à leur cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'existe pas de tel cours de clôture, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs ou, si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, au dernier cours de clôture publié pour ce titre;
- f) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables sur des contrats à terme est fondée sur le prix de règlement quotidien établi par la bourse respective (s'il est disponible); si aucun prix de règlement n'est disponible, le dernier cours de clôture publié à la date d'évaluation; ou, si aucun cours de clôture n'est disponible, le dernier prix de règlement publié pour ce titre;
- g) si une option négociable couverte ou une option de gré à gré est vendue par le FNB Dynamique, la prime reçue par le FNB Dynamique sera présentée à titre de crédit différé, qui sera évalué selon la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position; tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé; le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative; les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré seront évalués de la manière décrite précédemment pour les titres cotés en bourse dans le paragraphe e) ci-dessus;
- h) la valeur de tout contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, le cas échéant, qui découlerait du dénouement de la position sur le contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, selon le cas, à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est fondée sur la valeur de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation, établie à l'appréciation du gestionnaire;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le FNB Dynamique recevrait ou paierait afin de résilier le swap, en fonction de la valeur actuelle de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation centrale inscrits à la cote ou négociés sur la plateforme d'une installation multilatérale ou de négociation, comme une bourse enregistrée, sont évalués selon le prix de règlement quotidien établi par la bourse pertinente (s'il est disponible);
- j) les contrats de change à terme et les contrats à terme sur devises sont évalués sur la base d'une évaluation à la valeur du marché à la date d'évaluation fondée sur les cours normalement publiés dans la mesure où les espèces sont réglées à l'échéance de ces contrats;
- k) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un cours n'est pas immédiatement disponible ou auquel ne peuvent être appliqués, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus correspondra à sa juste valeur à la date d'évaluation, comme l'établira le gestionnaire à son appréciation;
- l) le passif du FNB Dynamique comprend ce qui suit :
- (i) tous les billets, lettres de change et créditeurs;
 - (ii) tous les frais d'administration payables ou comptabilisés (y compris les frais de gestion);
 - (iii) toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions impayées;
 - (iv) toutes les attributions autorisées ou approuvées par le fiduciaire à des fins d'impôt;
 - (v) tous les autres éléments de passif du FNB Dynamique, sauf les éléments de passif représentés par des séries de parts en circulation.

Aux fins d'établissement de la valeur liquidative, le FNB Dynamique a également adopté les exigences d'évaluation à l'égard des titres de négociation restreinte et de la marge payée ou déposée qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres actifs et passifs libellés en devises est convertie en dollars canadiens au taux de change établi à 11 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation. Aux fins de toutes ces conversions en dollars canadiens, le taux de change fixé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour établir le prix quotidien des parts aux fins des achats et des rachats des investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du FNB Dynamique indiqués ci-dessus, qui sont conformes aux exigences du Règlement 81-106 mais diffèrent à certains égards des exigences des Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), qui sont utilisées uniquement aux fins de présentation de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du FNB Dynamique (les « états financiers ») doivent être préparés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables du FNB Dynamique pour mesurer la juste valeur de ses placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles qui servent à mesurer sa valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de parts, sauf indication contraire ci-après.

La juste valeur des placements du FNB Dynamique (y compris les dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date de présentation** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du FNB Dynamique négociés sur des marchés actifs (tels que les dérivés cotés en bourse et les titres négociables) est fondée sur les cours du marché à la clôture de la négociation à la date de présentation (le « **cours à la clôture** »). En revanche, pour l'application des IFRS, le FNB Dynamique utilise le cours à la clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour cette journée. Si un cours à la clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire le rajustera pour l'établir à un montant dans l'écart acheteur-vendeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur compte tenu des faits et des circonstances en cause.

En raison de ce rajustement éventuel ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut établir et qu'il considère comme justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du FNB Dynamique calculée selon les IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative.

Les notes afférentes aux états financiers du FNB Dynamique incluront un rapprochement des écarts entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et selon le Règlement 81-106.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en envoyant un courriel à invest@dynamic.ca, ou sur son site Web au www.dynamic.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Dynamique est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Dynamique.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FNB Dynamique est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le FNB Dynamique est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Dynamique relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Dynamique après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Dynamique. Toutes les parts seront émises à titre de parts entièrement payées. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB Dynamique rachète leurs parts, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts contre des espèces » et

« Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Dynamique n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts, ou la dissolution d'une catégorie de parts, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du FNB Dynamique.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Dynamique ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Dynamique ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Dynamique n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés au FNB Dynamique ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Dynamique ou le gestionnaire relativement à la détention de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Dynamique ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Dynamique ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Dynamique est modifié;
- (v) le FNB Dynamique diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;

- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Dynamique entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Dynamique cesse d'exister suivant la restructuration ou la cessation des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Dynamique entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Dynamique continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Dynamique;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Dynamique ou les lois s'appliquant au FNB Dynamique ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur du FNB Dynamique ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Dynamique n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts touchés par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts seront liés par toute modification touchant le FNB Dynamique dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB Dynamique ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB Dynamique, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB Dynamique en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la

Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB Dynamique ou de ses porteurs de parts;

- e) protéger les porteurs de parts;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Le FNB Dynamique peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Dynamique avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Dynamique, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Dynamique correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du FNB Dynamique seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Dynamique respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts autre qu'un régime enregistré recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Dynamique ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Dynamique relativement à cette année d'imposition du FNB Dynamique.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités du FNB Dynamique. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres du FNB Dynamique pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Dynamique.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **accord intergouvernemental** ») et de la législation canadienne connexe établie dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise de qui les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont résidents fiscaux et/ou citoyens du Canada) ou de certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des « personnes des États-Unis », au sens donné à ces expressions dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés). L'ARC devrait fournir l'information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements

requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle qui sont des résidents fiscaux, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration. Selon les dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FNB Dynamique aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans des régimes enregistrés.

DISSOLUTION DU FNB DYNAMIQUE

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le FNB Dynamique à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB Dynamique est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Dynamique. Avant de dissoudre le FNB Dynamique, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Dynamique et répartir les actifs nets du FNB Dynamique entre les porteurs de parts.

À la dissolution du FNB Dynamique, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Dynamique : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Dynamique et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB Dynamique, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Dynamique une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Dynamique et de la répartition de son actif entre les porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Dynamique de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues,

les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Dynamique pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Dynamique conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB DYNAMIQUE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Dynamique, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Dynamique de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Dynamique au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts, qu'elle détiendra pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en qualité de conseiller en placement, agissant au nom du FNB Dynamique, reçoit les procurations des émetteurs détenues pour le compte du FNB Dynamique. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations au sous-conseiller du FNB Dynamique, le cas échéant, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire du sous-conseiller en ce qui concerne la gestion de l'actif du FNB Dynamique. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation de régimes d'actionnariat ou de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions-acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de conseiller en placement du FNB Dynamique. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce au mieux des intérêts du FNB Dynamique.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations dépassent les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte du FNB Dynamique. Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres que le FNB Dynamique détient dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario). Néanmoins, il peut, à son appréciation, faire en sorte que les porteurs de titres du FNB Dynamique exercent les droits de vote liés à leurs titres d'un fonds sous-jacent.

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du FNB Dynamique dans le cadre d'un tel exercice et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du FNB Dynamique soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du FNB Dynamique, sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du FNB Dynamique.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de risque de conflit d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations du FNB Dynamique et l'exercice de ces droits incombent au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts dans l'éventualité où il recevrait un vote par procuration d'une partie liée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie liée sont soumis au CEI pour examen et recommandation.

Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

Un exemplaire des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations et des plus récents registres sur un tel exercice pour le FNB Dynamique pour la période close le 30 juin de chaque année sera publié sur notre site Web (www.dynamic.ca) ou sera envoyé aux porteurs de titres du FNB Dynamique après le 31 août de l'année en question, sans frais, sur demande en téléphonant au 1-800-268-8168 ou en écrivant au Dynamic Funds Tower, 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB Dynamique sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt et la convention de prêt de titres.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB Dynamique ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB Dynamique.

Pénalités et sanctions

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») le 24 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »). L'entente de règlement indique qu'entre novembre 2012 et octobre 2017, le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes minimales de conduite auxquelles on s'attend des participants du secteur relativement à certaines pratiques commerciales; (ii) de mettre en place des systèmes de contrôles et une supervision à l'égard des pratiques commerciales suffisants pour fournir l'assurance raisonnable que le gestionnaire s'acquittait de ses obligations en vertu du Règlement 81-105; et (iii) de conserver des livres, des registres et d'autres documents afin de prouver sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu (i) de payer une pénalité administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) de se soumettre à un examen de ses pratiques, de ses procédures et de ses contrôles commerciaux par un consultant indépendant; et (iii) de payer les coûts de l'enquête de la CVMO de 150 000 \$. Outre ce qui précède, le gestionnaire n'a aucun antécédent disciplinaire auprès des autorités en valeurs mobilières.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte du FNB Dynamique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, l'auditeur du FNB Dynamique, ont préparé le rapport de l'auditeur indépendant portant sur l'état de la situation financière du FNB Dynamique au

16 mars 2021 et les notes afférentes à l'état financier, qui incluent les principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, ont confirmé qu'ils sont indépendants du FNB Dynamique au sens du code de déontologie des CPA des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, a demandé aux autorités en valeurs mobilières canadiennes ou obtenu de celles-ci une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) libérer le FNB Dynamique de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées du FNB Dynamique en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'organisme de placement collectif négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Dynamique figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) le dernier aperçu du FNB déposé par le FNB Dynamique;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Dynamique, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités du FNB Dynamique déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Dynamique;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Dynamique;
- (v) tout RDRF intermédiaire du FNB Dynamique déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FNB Dynamique.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sans frais en composant le 1-800-268-8186, ou en les demandant à son professionnel en placements inscrit. Les porteurs de parts trouveront également ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.dynamic.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Dynamique à l'adresse www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB Dynamique après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB Dynamique est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de
FNB actif international Dynamique (le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 16 mars 2021, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier du Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 16 mars 2021 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – Référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation d'un état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l* »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 16 mars 2021

FNB ACTIF INTERNATIONAL DYNAMIQUE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
(montants en dollars canadiens)

Au 16 mars 2021

ACTIF

Actif courant

Trésorerie..... 20 \$

Total de l'actif 20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES

Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part) 20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART..... 20 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., fiduciaire du FNB Dynamique.

(signé) « Neal Kerr »

Neal Kerr

Président

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

(signé) « Anil Mohan »

Anil Mohan

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

FNB actif international Dynamique
(le « FNB Dynamique »)

Notes annexes

(montants en dollars canadiens)

16 mars 2021

1. Renseignements généraux

Le FNB Dynamique est un fonds négocié en bourse constitué selon les lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 février 2020 et d'un acte de fiducie supplémentaire daté du 16 mars 2021, qui peuvent être modifiés, mis à jour ou remplacés de temps à autre. Le FNB Dynamique est considéré comme un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** » et le « **fiduciaire** ») est le promoteur, le gestionnaire, le fiduciaire et le conseiller en valeurs du FNB Dynamique et est responsable de son administration. Le siège social du FNB Dynamique et du gestionnaire est situé au 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Le FNB Dynamique vise à réaliser une croissance du capital à long terme principalement au moyen de placements dans un portefeuille largement diversifié, composé de titres de capitaux propres de sociétés établies dans le monde entier, à l'exception du Canada et des États-Unis.

La publication de cet état financier au 16 mars 2021 a été autorisée par le gestionnaire le 16 mars 2021.

2. Résumé des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables utilisées pour établir l'état financier sont décrites ci-après.

2.1 Base d'établissement

L'état financier du FNB Dynamique a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (**IFRS**) applicables à la préparation d'un tel état financier, et selon le principe du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier du FNB Dynamique est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB Dynamique.

2.3 Instruments financiers

Le FNB Dynamique comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats ou ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie se compose de montants détenus en fiducie par le conseiller juridique du FNB Dynamique et est comptabilisée à la juste valeur.

2.4 Parts rachetables

Le FNB Dynamique est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles. Chaque part du FNB Dynamique représente une participation indivise dans l'actif net de celui-ci (les « **parts** »).

Les parts sont des « instruments remboursables au gré du porteur » et ont été classées dans les passifs, conformément à la Norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* (**IAS 32**), qui exige que les parts ou les actions dont l'émetteur a une obligation contractuelle de les racheter ou de les rembourser contre de la trésorerie ou un autre actif financier soient classées comme des passifs financiers si certains critères ne sont pas remplis.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts contre trésorerie, à un prix de rachat équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date du rachat, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat équivalant à la valeur liquidative par part à cette date, moins tous les frais d'administration applicables établis par le gestionnaire, à son gré. Les parts rachetables du FNB Dynamique comportent une obligation contractuelle de distribuer le revenu net et les gains en capital nets réalisés au moins une fois l'an, en trésorerie. Ces caractéristiques contreviennent aux exigences d'IAS 32 pour la comptabilisation des parts rachetables dans les capitaux propres. En conséquence, dans les présents états financiers, les parts rachetables en circulation du FNB Dynamique sont classées dans les passifs financiers.

3. **Juste valeur**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du FNB Dynamique au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur en raison de l'échéance à court terme de ces éléments.

4. **Risques associés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion des risques du FNB Dynamique vise à maximiser les rendements obtenus, compte tenu du niveau de risque auquel le FNB Dynamique est exposé, et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

4.1 *Risque de crédit*

Le FNB Dynamique est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 16 mars 2021, le risque de crédit était considéré comme limité puisque le solde en trésorerie était déposé dans le compte en fiducie du conseiller juridique.

4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque que le FNB Dynamique éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le FNB Dynamique conserve en main des fonds suffisants pour financer les rachats attendus.

5. **Gestion du risque lié au capital**

Le capital du FNB Dynamique correspond à l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut varier.

6. **Parts autorisées**

Le FNB Dynamique est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles. Chaque part du FNB Dynamique représente une participation indivise dans l'actif net de celui-ci.

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts, ainsi que le droit de recevoir une part égale de tous les versements effectués en faveur des porteurs de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, mais hormis les distributions de frais de gestion. À la liquidation, les porteurs de parts ont également droit à une part égale de l'actif net du FNB Dynamique, après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Les parts seront entièrement libérées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises. Elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs indiqués à la note 1 et aux politiques de gestion des risques de la note 4, le FNB Dynamique cherche à investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés tout en maintenant une liquidité suffisante pour effectuer les rachats.

Le gestionnaire a initialement acheté une part du FNB Dynamique.

7. **Frais de gestion et autres charges**

Le FNB Dynamique verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») en contrepartie de la prestation directe ou indirecte de services de gestion, de fiduciaire, de conseil en placement et de garde, de la maintenance des systèmes de gestion de portefeuille servant à la gestion du FNB Dynamique, de la maintenance du site Web du FNB Dynamique, et de services de marketing et de promotion.

Les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative, tel qu'il est indiqué ci-après :

FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)
DXIF	0,75 %

Les frais de gestion payés au gestionnaire sont calculés et comptabilisés quotidiennement et sont payés mensuellement. Les frais de gestion ne comprennent pas la TVH.

Le FNB Dynamique doit également acquitter certains frais afin de se conformer au Règlement 81-107, notamment la rémunération des membres du CEI et le remboursement de leurs dépenses, les frais et les commissions de courtage, les frais liés à l'utilisation d'instruments dérivés, les impôts sur le revenu, la TVH, les retenues d'impôt et les autres taxes et impôts.

Le FNB Dynamique est tenu de payer la TVH sur les frais de gestion qui lui sont facturés. En général, le montant total de la TVH qu'il paie dépend de la répartition par province de résidence de ses porteurs de parts. Les modifications apportées aux taux de TVH en vigueur, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation et à la répartition par province de résidence des porteurs de parts du FNB Dynamique auront une incidence sur l'évolution de son ratio de frais de gestion d'un exercice à l'autre.

ATTESTATION DU FNB DYNAMIQUE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 16 mars 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.

(en qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire du FNB Dynamique, et en son nom)

(signé) « Neal Kerr »

Neal Kerr
Président

*(signant en sa qualité de chef
de la direction)*

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

(signé) « Anil Mohan »

Anil Mohan
Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.,
en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur du FNB Dynamique

(signé) « John Pereira »

John Pereira
Administrateur

(signé) « Jim Morris »

Jim Morris
Administrateur